

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Arrêté préfectoral n° 95/ 1533

OBJET Réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 211.1, L 211.2, L 212.1, R 212.8 et R 212.9 du Code Rural
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,
- VU l'instruction ministérielle PN/S2 n° 90-3 du 16 août 1990 relative aux espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 portant modification de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989,
- VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région P.A.C.A. ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages dans sa formation de protection de la nature du 31 mars 1995
- CONSIDERANT que certaines espèces de la flore des Alpes de Haute-Provence peuvent être menacées par une cueillette excessive ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :ARTICLE 1ER :

L'arrêté préfectoral n° 77-1508 du 28 avril 1977 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est interdit en tout temps, et sur tout le territoire du département des Alpes de Haute-Provence de cueillir, prélever, arracher dans le but de cueillir, mettre en vente ou acheter, outre les espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et régional, tout ou partie (aérienne ou souterraine) des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

1- BRYOPHYTES (Mousses)

- *Sphagnum* spp. (Sphaignes : toutes les espèces)

2- PTERIDOPHYTES (Fougères)

- *Polystichum aculeatum* L. Roth (Polystic à frondes munies d'aiguillons)

3- PHANEROGAMMES ANGIOSPERMES (Plantes à fleurs)

- *Aconitum napellus* L. s.l. (Aconits du groupe napel)
- *Aconitum paniculatum* Lam. (Aconit paniculé)
- *Carlina acanthifolia* All (Carline à feuille d'acanthé ou chardousse)
- *Cyclamen purpurascens* Miller (Cyclamen d'Europe)
- *Delphinium elatum* L.s.l. (Dauphinelle élevée)
- *Delphinium fissum* Waldst & Kit. (Dauphinelle fendue)
- *Dianthus armeria* L. (Oeillet arméria-Oeillet velu)
- *Dianthus deltoides* L. (Oeillet deltoide-Oeillet couché)
- *Dianthus furcatus* Balb. (Oeillet fourchu)
- *Dianthus hyssopifolius* L. (oeillet de Montpellier)
- *Dianthus pavonius* Tausch. (Oeillet négligé)
- *Dianthus subacaulis* Vill. (Oeillet à tige courte)
- *Dianthus scaber* (Chaix) Vill. (Oeillet scabre)
- *Fritillaria tubiformis* G. et G. (*forme type*) (Damier du Dauphiné)
- *Iris chamaeiris* Bertol. (= *Iris lutescens* Lam. ssp. *Lutescens*) (Iris nain)
- *Lilium croceum* Chaix (Lis orangé)
- *Lilium martagon* L. (Lis martagon)
- *Lilium rubrum* Lam. = *Lilium pomponium* L. (Lis turban)
- *Narcissus juncifolius* M.J. Roemer (Narcisse à feuilles de jonc)
- *Narcissus bulbocodium* L. (Trompette de Méduse)
- *Narcissus tazetta* L.s.l. (Narcisse tazette)
- *Ornithogalum pyrenaicum* L. (Aspargette)

ARTICLE 3 :

Pour les spécimens sauvages de chacune des espèces suivantes, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire du département des Alpes de Haute-Provence :

- * de cueillir une quantité de fleurs supérieure à une dizaine de brins ou branches supérieures à 2 cm de diamètre par personne, et pour les aïrelles et myrtilles un maximum de 2 kg de baies par personne,
 - * d'arracher, prélever pour raison de cueillette les parties souterraines de ces espèces,
 - * de colporter, mettre en vente, acheter sciemment tout ou partie de ces espèces :
- *Arnica montana* L. (Arnica des montagnes)
 - *Convallaria maialis* L. (Muguet)

- <i>Daphne mezereum</i> L.	(Bois-joli)
- <i>Dianthus sylvestris</i> Wulfen	(Oeillet sylvestre)
- <i>Ilex aquifolium</i> L.	(Houx)
- <i>Leontopodium alpinum</i> Cass.	(Edelweiss)
- <i>Narcissus poeticus</i> L.	(Narcisse des poètes)
- <i>Ruscus aculeatus</i> L.	(Fragon petit-houx)
- <i>Helichrysum stoechas</i> (L.) DC.	(Immortelle du groupe stoechas)
- <i>Lichens fruticuleux</i>	(toutes espèces)
- <i>Vaccinium myrtillus</i> L.	(Myrtille)
- <i>Vaccinium uliginosum</i> L.	(Airelle des marais)
- <i>Vaccinium vitis-idaea</i> L.	(Airelle rouge)
- <i>Asparagus acutifolius</i> L.	(Asperge à feuilles aiguës)

ARTICLE 4 :

Pour les spécimens sauvages des différentes espèces de Génépis (*Artemisia* sp), il est interdit en tout temps et sur tout le territoire du département des Alpes de Haute-Provence :

- * de cueillir une quantité de fleurs supérieure à 100 brins par personne,
- * d'arracher, prélever pour raison de cueillette les parties souterraines de ces espèces,
- * de colporter, mettre en vente, acheter sciemment tout ou partie de ces espèces.

En outre, dans la limite des quantités autorisées, obligation est faite de couper les brins avec sécateur, couteau ou ciseaux ; et de laisser quelques hampes florales par touffe, pour permettre la dissémination.

ARTICLE 5 :

En tout temps et sur l'ensemble du territoire du département des Alpes de Haute-Provence, la récolte de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces suivantes, à des fins de commercialisation (avec ou sans transformation), est soumise à autorisation préfectorale assortie de prescriptions de collecte :

- <i>Antennaria dioica</i> (L.) Gaertn	(Pied de chat)
- <i>Gentiana lutea</i> L.	(Gentiane jaune)
- <i>Helichrysum stoechas</i> L.	(Immortelle du groupe stoechas)
- <i>Ilex aquifolium</i> L.	(Houx)
- <i>Taxus baccata</i> L.	(If)
- <i>Tamus communis</i> L.	(Tamier commun)
- <i>Vaccinium myrtillus</i> L.	(Myrtille)
- <i>Vaccinium uliginosum</i> L.	(Airelle des marais)
- <i>Vaccinium vitis-idaea</i> L.	(Airelle rouge)
- <i>Ruscus aculeatus</i> L.	(Fragon petit-houx)

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté s'imposera à tous propriétaires. Les possibilités de cueillettes et prélèvements indiquées par l'arrêté ne sont données que sous réserve de l'autorisation du ou des propriétaires du sol.

ARTICLE 7 : Peine

Les infractions aux dispositions de ce présent arrêté sont prévues selon les articles L 215.1 et R 215.3 du Code Rural.

ARTICLE 8 : Diffusion

Conformément à l'article R 212.9 du Code Rural, cet arrêté préfectoral devra être affiché dans chaque commune. Il sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 :

- * Le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence,
- * Les Maires des communes de département des Alpes de Haute-Provence,
- * Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- * Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- * Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- * La Division des Douanes et toutes les autorités de Police,
- * L'ensemble des agents assermentés chargés de l'environnement :
 - agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
 - gardes-pêche,
 - agents du Parc National du Mercantour et de la Réserve Naturelle Géologique de DIGNE,
 - agents de l'Office National des Forêts,
 - agents de l'Office National de la Chasse,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de Préfecture



Anne GLORIES *

Fait à DIGNE LES BAINS, le

28 JUL 1995

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis PERRIN